



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE D'AUSSONNE**

**EXTRAIT N° 57/2022
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Nombre de Conseillers

En exercice : 13 Présents : 7 Absents : 2 Procurations : 4

L'An deux mille vingt-deux, le mardi six Décembre, le Conseil D'Administration de la Commune d'AUSSONNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal à la mairie conformément à l'article 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DATE DE LA CONVOCATION : le 29 Novembre 2022

PRÉSENTS : Brigitte CAMBOULIVES, Denis LAURENS, Françoise MAIRAVILE, Stéphanie DESPRES, Muriel GUZOU, Hélène LAVENTURE, Michel BEUILLE

PROCURATIONS : Valérie HULOT, Philippe JOUSSEAUME, Valérie FIEVRE, Sybille AGUERRE,

EXCUSES : Chantale SEIB-TAUPIN, Delphine HERRET

OBJET : PERSONNEL - Participation à la mise en concurrence organisée par le CDG31 relative à la Protection sociale complémentaire à effet du 1er janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Madame la Vice Présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale ;

Elle couvre :

-les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question du risque « prévoyance » ou d'une couverture « maintien de salaire » ;

-les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question du risque « santé » ou d'une complémentaire maladie.

Jusqu'alors facultative, la participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 en Prévoyance et du 1er janvier 2026 en Santé.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 impose aux employeurs publics locaux, de financer la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7 euros minimum au 1er janvier 2025 ;
- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15 euros minimum au 1er janvier 2026.

Madame la Vice Présidente informe les membres du Conseil d'Administration qu'en vertu de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4, précision étant donnée que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance ;

Madame la Vice Présidente précise aux membres du Conseil d'Administration que compte tenu du projet du CDG31 d'engager une mise en concurrence pour conclure une convention de participation en Santé et une convention de participation en Prévoyance, toutes deux à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité pourrait participer à cette mise en concurrence pour le ou les risque(s) suivant(s) :

- Santé
- Prévoyance

Madame la Vice Présidente précise aux membres du Conseil d'Administration que les données relatives aux effectifs à couvrir seront à fournir, à l'appui de cette demande.

Madame la Vice Présidente indique aux membres du Conseil d'Administration que le CDG31 s'engage, une fois la mise en concurrence réalisée, à présenter les résultats qui permettront à l'assemblée de décider librement d'adhérer à la ou les conventions de participation correspondantes, pour le bénéfice des agents de la structure, étant entendu que l'adhésion est conditionnée à une participation de la structure à la couverture des risques à couvrir.

En outre, Madame la Vice Présidente indique aux membres du Conseil d'Administration qu'en matière de participation à la protection sociale complémentaire des agents, la structure se situe à ce jour dans la configuration suivante :

Risques	Participation actuelle
Prévoyance <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 7€ à partir du 1- janvier 2025</i>	De 3€ à 12€ selon l'indice majoré détenu par l'agent
Santé <i>Pour mémoire participation obligatoire et minimale de 15€ à partir du 1- janvier 2026</i>	Néant

Madame la Vice Présidente propose aux membres du Conseil d'Administration :

- De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :
- Santé
- Prévoyance

Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE A L'UNANIMITE :

- De demander au CDG31 que la structure soit prise en compte dans le cadre de la mise en concurrence en vue de l'obtention des conventions de participation pour la couverture des risques suivants :

- Santé
- Prévoyance

Etant précisé que l'adhésion à toute convention de participation sera préalablement soumise au vote de l'assemblée délibérante au vu des résultats de la mise en concurrence réalisée par le CDG31 ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Aussonne, le 06/12/2022

La Vice Présidente,



Brigitte CAMBOULIVES

Madame la Vice Présidente informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérécourse, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.